
Cass. (1^{ère} ch.), 24 octobre 2002.

Pension alimentaire – À charge du père présumé – Fondement – Preuve – Analyse sanguine ou tout autre examen – Admissibilité

Aux termes de l'art 336 du Code civil, «*l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception, une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate*». À cet effet, l'enfant peut apporter la preuve par toutes voies de droit.

Ni l'art. 8, al. 1^{er} de la C.E.D.H., relatif au droit à la vie privée et à la vie familiale, ni les autres dispositions visées au moyen (art. 331 octies et 338 bis C.c.) ne s'opposent à ce que le juge ordonne une analyse sanguine ou tout autre examen utile à la preuve du fondement d'une demande visée à l'art. 336. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 6 juin 2001 de la cour d'appel de Gand est rejeté.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p 436

Trad. : J. Jacquain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 34]